



# Définitions

- (1) Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (*article 515-1 du Code Civil*).
- (2) Par concubin, il faut entendre la personne avec laquelle le salarié vit en concubinage, dans la mesure où le salarié et le concubin partagent le même domicile et sont libres de tout autre lien de même nature (*c'est-à-dire que chacun est célibataire, veuf, divorcé et n'est pas engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité - PACS*).

Un concubinage est une union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple (*article 515-8 du Code Civil*).



EN PARTENARIAT AVEC

